NE PAS DIFFUSER, PUBLIER OU DISTRIBUER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, À UNE « U.S. PERSON » (TEL QUE CE TERME EST DÉFINI DANS LA REGULATION S DU U.S. SECURITIES ACT DE 1933, TEL QUE MODIFIÉ) OU À TOUTE PERSONNE SITUÉE OU RÉSIDENTE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SES TERRITOIRES ET POSSESSIONS (Y COMPRIS PORTO RICO, LES ÎLES VIERGES AMÉRICAINES, GUAM, LES SAMOA AMÉRICAINES, L'ÎLE DE WAKE ET LES ÎLES MARIANNES DU NORD), TOUT ÉTAT DES ÉTATS-UNIS OU LE DISTRICT DE COLUMBIA OU DANS TOUTE AUTRE JURIDICTION OÙ IL EST ILLÉGAL DE DIFFUSER, PUBLIER OU DISTRIBUER CE COMMUNIQUÉ DE PRESSE.

SCOR annonce le placement avec succès de 500 millions d'euros d'obligations subordonnées venant à échéance en 2056

SCOR SE (la « **Société** ») annonce le placement avec succès auprès d'investisseurs institutionnels de 500 millions d'euros d'obligations subordonnées portant intérêt à taux fixe puis variable, venant à échéance le 5 juin 2056 et éligibles à la constitution de capital réglementaire de niveau 2 (*Tier 2*) au sens de Solvabilité II (les « **Obligations** »). La transaction a rencontré une forte demande des investisseurs.

Le taux d'intérêt fixe initial de 4,510 % par an sera payable annuellement à terme échu jusqu'au 5 juin 2036 (inclus). À compter de cette date, les Obligations porteront intérêt à taux variable (EURIBOR 3 mois + marge) payable trimestriellement à terme échu le 5 septembre, 5 décembre, 5 mars et 5 juin de chaque année à compter du 5 septembre 2036 (inclus).

Conformément aux exigences de Solvabilité II, le paiement des intérêts afférents aux Obligations devra, dans certaines circonstances, être différé.

Les Obligations sont notées « A3 » par Moody's France SAS.

Le produit net estimé de l'émission des Obligations sera utilisé pour les besoins généraux du Groupe, en ce compris pour le financement de l'offre de rachat concomitante des obligations subordonnées d'un montant nominal total de 250 millions d'euros portant intérêt à taux fixe réinitialisable et venant à échéance le 5 juin 2047 (ISIN : FR0012770063) émises le 5 juin 2015, avec une première date de remboursement anticipé le 5 juin 2027 et des obligations subordonnées d'un montant nominal de 500 millions d'euros portant intérêt à taux fixe réinitialisable et venant à échéance le 27 mai 2048 (ISIN : FR0013179314) émises le 27 mai 2016, avec une première date de remboursement anticipé le 27 mai 2028, annoncée par la Société dans un communiqué de presse publié le 27 mai 2026.

Le règlement-livraison des Obligations est prévu le 5 juin 2026. Une demande d'admission des Obligations à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg sera effectuée.

*

* *

SCOR, un réassureur mondial de premier plan

Réassureur mondial de premier plan, SCOR offre à ses clients une gamme innovante et diversifiée de solutions et de services de réassurance et d'assurance pour le contrôle et la gestion des risques. Fidèle à sa devise « l'Art et la Science du Risque », le Groupe met son expertise reconnue au sein du secteur et ses solutions financières de pointe au service du bien-être et de la résilience des populations.
Le Groupe a enregistré 15,4 milliards d'euros de revenus d'assurance bruts en 2025. Représenté à travers plus de 35 bureaux dans le monde, il est au service de ses clients dans plus de 150 pays.
Pour plus d'informations, rendez-vous sur : www.scor.com

Relations Presse
Alexandre Garcia
media@scor.com

Relations Investisseurs
Thomas Fossard
InvestorRelations@scor.com

Retrouvez-nous sur
LinkedIn

Certifié avec wiztrust

L'ensemble des contenus publiés par le groupe SCOR à partir du 1er janvier 2024 sont certifiés avec Wiztrust. Vous pouvez en vérifier l'authenticité sur le site wiztrust.com.

Déclarations prévisionnelles et généralités

Ce communiqué de presse contient des déclarations, hypothèses et informations prévisionnelles sur la situation financière, les résultats, les activités, la stratégie, les plans et les objectifs de SCOR, notamment en ce qui concerne les projets actuels ou futurs de SCOR.

Ces déclarations peuvent être identifiées par l'utilisation du futur ou du mode conditionnel, ainsi que par des termes tels que « estimer », « croire », « anticiper », « viser », « s'attendre à », « avoir pour objectif de », « avoir l'intention de », « prévoir de », « aboutir à », « devoir » et d'autres expressions similaires.

Il convient de noter que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations, hypothèses et informations prévisionnelles dépend des circonstances et des faits qui se produiront ou non à l'avenir.

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de ces déclarations, hypothèses et informations prévisionnelles. Ces déclarations, hypothèses, et informations prévisionnelles ne sont pas des garanties de performance future. Les déclarations, hypothèses et informations prévisionnelles (y compris sur des objectifs) peuvent être affectées par des risques connus ou inconnus, des incertitudes identifiées ou non, et d'autres facteurs susceptibles d'impacter de façon significative les résultats, les performances et les réalisations futurs, envisagés ou attendus par SCOR.

En particulier, il convient de noter que l'impact dans sa totalité des risques économiques, financiers et géopolitiques sur les activités et résultats de SCOR ne peut pas être évalué avec précision.

Par conséquent, l'ensemble des évaluations, des hypothèses et, plus généralement, des chiffres présentés dans ce communiqué de presse sont nécessairement des estimations basées sur des analyses évolutives, et comprennent un large éventail d'hypothèses théoriques, qui sont très évolutives.

Les informations relatives aux risques et incertitudes pouvant affecter l'activité de SCOR sont présentées dans le Document d'Enregistrement Universel 2025 déposé le 13 mars 2026 sous le numéro D. 26-0090 auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui est disponible sur le site Internet de SCOR www.scor.com et de l'AMF www.amf-france.org.

En outre, ces déclarations, hypothèses et informations prévisionnelles ne sont pas des "prévisions de bénéfice" au sens de l'article 1 du règlement délégué de la Commission (UE) 2019/980.

SCOR n'a pas l'intention ni l'obligation de, et ne s'engage en aucun cas à, compléter, mettre à jour, actualiser, revoir ou changer ces déclarations, hypothèses et informations prévisionnelles, que ce soit au résultat d'informations nouvelles, d'évènements futurs, ou pour quelque autre raison que ce soit.

Restrictions liées à l'émission des Nouvelles Obligations et à l'Offre de Rachat

Ce communiqué de presse a une valeur exclusivement informative et ne constitue pas une invitation à participer à l'Offre de Rachat ou à souscrire aux Nouvelles Obligations, ni une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat de titres financiers et ne saurait constituer une offre, une sollicitation ou une vente dans ou depuis toute juridiction, à destination de toute personne ou par toute personne, où une telle offre, sollicitation ou vente serait, en application des dispositions légales et réglementaires applicables dans ladite juridiction, illégale sans enregistrement ou autorisation préalable. La diffusion, publication ou distribution de ce communiqué de presse ou de toute information qu'il contient ou s'y rapporte peut-être interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce communiqué de presse ou de ces informations sont tenues de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Le non-respect de ces restrictions peut entraîner la violation des restrictions légales dans ces juridictions. La Société décline toute responsabilité envers toute personne en lien avec la diffusion de ce communiqué de presse ou des informations qu'il contient dans un quelconque pays.

Ce communiqué de presse ne saurait constituer une recommandation concernant une quelconque émission ou offre de rachat de valeurs mobilières. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter un conseiller professionnel afin d'évaluer si les Nouvelles Obligations mentionnées dans ce communiqué conviennent à la personne concernée et sont priés de lire, et de se référer exclusivement au Mémorandum d'Offre de Rachat (*Tender Offer Memorandum*) en langue anglaise en date du 27 mai 2026, avant de prendre une décision, afin de pleinement comprendre les risques et avantages potentiels associés à toute décision d'apporter leurs Obligations Existantes à l'Offre de Rachat.

Ce communiqué de presse et les informations qu'il contient ne peuvent être publiés, diffusés, transmis ou distribués, directement ou indirectement, aux États-Unis (y compris ses territoires et dépendances), à toute personne américaine (U.S. Person au sens de la Regulation S de la loi des États-Unis sur les valeurs mobilières (U.S. Securities Act) de 1933) ou à toute personne située ou résidant aux États-Unis.

Ce communiqué constitue une communication à caractère promotionnel et ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 (tel qu'amendé, le « **Règlement Prospectus** ») et du règlement délégué (UE) 2019/979 du 14 mars 2019, tel qu'amendé. Les investisseurs situés dans l'Espace Économique Européen (« EEE ») qui souhaiteraient obtenir des informations sur les termes et conditions des Nouvelles Obligations, et déterminer s'ils peuvent ou non, et souhaitent, souscrire à l'émission de ces Nouvelles Obligations sont priés de lire, et de se

référer exclusivement au prospectus qui sera soumis par la Société à l'approbation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « **CSSF** »), avant de prendre une décision d'investissement, afin de pleinement comprendre les risques et avantages potentiels associés à toute décision d'investir dans ces valeurs mobilières. Ce prospectus sera publié sur le site Internet de la Société (www.scor.com), ainsi que sur le site de la Bourse de Luxembourg (www.luxse.com). L'approbation de ce prospectus par la CSSF ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur les valeurs mobilières offertes ou admises à la négociation sur un marché réglementé.

Les Nouvelles Obligations auxquelles il est fait référence dans ce communiqué de presse ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou mises à disposition à, et ne doivent pas être offertes, vendues ou mises à disposition à, et aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet d'offrir, vendre ou mettre à disposition une quelconque Nouvelle Obligation à, un investisseur de détail (*retail investor*) dans l'EEE. Pour les besoins du présent paragraphe : (a) l'expression « **investisseur de détail** » désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivantes : (i) un client de détail tel que défini au paragraphe (11) de l'article 4, 1° de la directive 2014/65/UE (telle qu'amendée, « **MiFID II** ») ; ou (ii) un client au sens de la directive (UE) 2016/97, telle qu'amendée, à condition que ce client ne puisse être qualifié de client professionnel, tel que ce terme est défini au paragraphe (10) de l'article 4, 1° de MiFID II ; et (b) l'expression « **offre** » inclut toute communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Nouvelles Obligations offertes, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces Nouvelles Obligations, selon le cas. Par conséquent, aucun document d'informations clés (key information document) requis par le règlement (UE) n° 1286/2014 (tel qu'amendé, le « **Règlement PRIIPs** ») pour l'offre ou la vente des Nouvelles Obligations ou pour leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et, ainsi, l'offre ou la vente des Nouvelles Obligations ou leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'EEE pourrait constituer une violation du Règlement PRIIPs.

Ce communiqué ne constitue pas un prospectus au sens des *Public Offers and Admissions to Trading Regulations 2024* (les « **POATRs** ») et n'a pas été approuvé ou revu par une quelconque autorité réglementaire du Royaume-Uni, ni déposé auprès d'une telle autorité. Ce communiqué de presse n'a pas été approuvé par une personne autorisée aux fins de la section 21 de la loi sur les services et marchés financiers de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*), telle que modifiée (la « **FSMA** »). Par conséquent, ce communiqué de presse n'est pas distribué, et ne doit pas être transmis, au public au Royaume-Uni. La communication de ce communiqué de presse est exemptée de la restriction s'appliquant aux promotions financières en vertu de la section 21 de la FSMA, étant donné qu'il est uniquement destiné et ne peut être communiqué qu'à (1) des professionnels de l'investissement (*investment professionals*) tel que ce terme est défini à l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel que modifié, le **« FPO** »), (2) des sociétés à haute valeur nette (*high net worth companies*), et aux autres personnes relevant de l'article 49(2)(a) à (d) du FPO auxquelles il peut être légalement communiqué, et (3) des personnes situées en dehors du Royaume-Uni (dénommées, ensemble, les « **personnes concernées** »), et ne doit pas être utilisé ou invoqué par des personnes autres que les personnes concernées. Toute activité d'investissement mentionnée dans ce communiqué de presse n'est accessible qu'aux personnes concernées et ne sera réalisée qu'avec des personnes concernées.

Les Nouvelles Obligations auxquelles il est fait référence dans ce communiqué de presse ne sont pas destinées à être offertes, vendues, distribuées ou mises à disposition à, et ne doivent pas être offertes, vendues, distribuées ou mises à disposition à, et aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet d'offrir, vendre, distribuer ou mettre à disposition une quelconque Nouvelle Obligation à, un investisseur de détail (*retail investor*) au Royaume-Uni. Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « **investisseur de détail** » désigne une personne répondant à l'un (ou aux deux) des critères suivants : (i) n'est pas un client professionnel, au sens du point (8) de l'article 2(1) du Règlement (UE) n° 600/2014, tel qu'il fait partie du droit interne britannique en vertu de la loi de 2018 organisant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ; ou (ii) n'est pas un investisseur qualifié au sens du paragraphe 15 de l'Annexe 1 des POATRs. Par conséquent, aucun document d'informations clés (key information document) requis par le *Product Disclosure Sourcebook* de la FCA (le « **DISC** ») pour l'offre, la vente ou la distribution des Nouvelles Obligations, ou pour les mettre à disposition des investisseurs de détail au Royaume-Uni de quelque manière que ce soit n'a été préparé et, ainsi, l'offre ou la vente des Nouvelles Obligations ou leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail au Royaume-Uni pourrait constituer une violation du DISC et du règlement sur les placements packagés destinés aux consommateurs (*Consumer Composite Investments (Designated Activities) Regulations 2024*).